

GE_GERICHTE A/3091/2022 vom 9. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3091_2022

FR: GE_GERICHTE A/3091/2022 du 9 avril 2024

IT: GE_GERICHTE A/3091/2022 del 9 aprile 2024

Erwägungen

E. 2

Bien qu'il n'y conclue pas formellement, le recourant offre son audition et celles d'D_____ et de B_____.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; 134 I 140 consid. 5.3).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer par écrit et de produire toute pièce utile devant l'OCPM, le TAPI et la chambre de céans. Il n'indique pas quels éléments qu'il n'aurait pu faire valoir ou établir par écrit son audition pourrait apporter pour la solution du litige. D_____ a déjà été entendue par le TAPI sur leur relation et la question de la date de l'emménagement de B_____ dans la maison des parents du recourant a déjà fait l'objet de déclarations concordantes de cette dernière au consulat de Suisse au Kosovo et d'D_____ devant le TAPI – étant observé que les déclarations éventuellement contraires de B_____ devant la chambre de céans devraient être prises avec circonspection vu ses liens avec le recourant et qu'elle a demandé le regroupement familial en Suisse avec lui. L'audition du recourant et de ses épouses successives ne sera pas ordonnée.

E. 3

Le litige porte sur la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant avec effet rétroactif au 4 novembre 2012, la révocation de son autorisation de séjour avec effet rétroactif au 5 novembre 2007 et son renvoi de Suisse.

E. 3.1

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur la révision de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr - RO 2007 5437), intitulée depuis lors loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI - RS 142.20). La procédure de révocation des de l'autorisation d'établissement et de séjour du recourant ayant été ouverte après le 1^{er} janvier 2019, soit par courrier du 8 mars 2021, la cause est régie par le nouveau droit (art. 126 al. 1 LEI -

arrêts du Tribunal fédéral 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 4 ; 2C_711/2021 du 15 décembre 2021 consid. 3). La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Kosovo.

E. 3.2

Le droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement fondé sur l'art. 42 al. 3 LEI suppose que le conjoint étranger fasse ménage commun avec le ressortissant suisse durant cinq ans (ATF 140 II 289 consid. 3.6.2 ; sous réserve de l'art. 49 LEI, arrêts du Tribunal fédéral 2C_656/2016 du 9 février 2017 consid. 4 ; 2C_1125/2014 du 9 septembre 2015 consid. 2.1). Les droits prévus à l'art. 42 LEI s'éteignent, en vertu de l'art. 51 al. 1 let. b LEI, s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEI, étant précisé que ces motifs constituent chacun une cause de révocation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_814/2020 du 18 mars 2021 consid. 5.1 ; 2C_44/2017 du 28 juillet 2017 consid. 4.3 et les arrêts cités). L'union conjugale suppose le mariage en tant que condition formelle ainsi que la vie commune des époux, sous réserve des exceptions de l'art. 49 LEI (arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C_416/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.1.2 ; ATA/215/2020 du 25 février 2020 consid. 5b). La notion d'union conjugale au sens des dispositions susmentionnées suppose toutefois l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue et reposant sur une volonté matrimoniale réciproque (ATF 138 II 229 consid. 2 ; 137 II 345 consid. 3.1.2 ; SEM, Domaine des étrangers, Directives et commentaires, version au 1^{er} mars 2023 [ci-après : Directive LEI], ch. 6.15). Il y a mariage fictif ou de complaisance lorsque celui-ci est contracté dans le seul but d'éluder les dispositions légales, en ce sens que les époux ou l'un d'eux n'ont jamais eu la volonté de former une véritable communauté conjugale ; l'intention réelle des époux est un élément intime qui, par la nature des choses, ne peut guère être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à un faisceau d'indices (ATF 127 II 49 consid. 4a et 5a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 8.2). L'autorité se fonde en principe sur un faisceau d'indices autonomes, aucun des critères n'étant souvent à lui seul déterminant pour juger du caractère fictif du mariage (arrêts du Tribunal fédéral 2C_900/2017 du 7 mai 2018 consid. 8.2 ; 2C_1055/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.2). De tels indices peuvent résulter d'événements extérieurs tels un renvoi de Suisse imminent de l'étranger parce que son autorisation de séjour n'est pas prolongée ou que sa demande d'asile a été rejetée, la courte durée de la relation avant le mariage, l'absence de vie commune, une différence d'âge importante, des difficultés de communication, des connaissances lacunaires au sujet de l'époux et de sa famille ou le versement d'une indemnité (ATF 122 II 289 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_22/2019 du 26 mai 2020 consid. 4.1 ; 2C_112/2019 du 26 février 2020 consid. 4.1). Une relation extra-conjugale et un enfant né hors mariage sont également des indices qui plaident de manière forte pour un mariage de complaisance (arrêt du Tribunal fédéral 2C_900/2017 précité consid. 8.4).

E. 3.3

À teneur de l'art. 63 al. 1 let. a LEI, l'autorisation d'établissement peut notamment être révoquée aux conditions de l'art. 62 al. 1 let. a LEI, c'est-à-dire si l'étranger a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. Sont essentiels au sens de l'art. 62 al. 1 let. a LEI, non seulement les faits au sujet desquels l'autorité administrative pose expressément des questions à l'étranger durant la procédure,

mais encore ceux dont l'intéressé doit savoir qu'ils sont déterminants pour l'octroi de l'autorisation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.1 ; 2C_15/2011 du 31 mai 2011 consid. 4.2.1). Une révocation est possible même lorsque les fausses déclarations ou la dissimulation de faits essentiels n'ont pas été déterminantes pour l'octroi de l'autorisation. Font partie des faits dont la personne étrangère doit savoir qu'ils sont importants pour la décision d'autorisation les « faits internes » comme, par exemple, l'intention de mettre un terme à un mariage existant ou d'en conclure un nouveau ainsi que l'existence d'enfants issus d'une relation extraconjugale. Pour révoquer une autorisation, il n'est pas nécessaire que l'autorisation eût forcément été refusée si les indications fournies avaient été exactes et complètes. A contrario, l'existence d'un motif de révocation ne conduit pas forcément à la révocation de l'autorisation. Lors de la prise de décision, il faut tenir compte des circonstances du cas particulier (SEM, Directive LEI, ch. 8.3.1.1 ; ATA/746/2021 du 13 juillet 2021 consid. 7c). Il faut que l'étranger ait la volonté de tromper l'autorité. Cela est notamment le cas lorsqu'il cherche à provoquer ou maintenir une fausse apparence sur un fait essentiel (ATF 142 II 265 consid. 3.1 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_814/2020 précité consid. 5.1 ; 2C_553/2020 du 20 octobre 2020 consid. 3.1 ; 2C_176/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.1 ; 2C_656/2017 du 23 janvier 2018 consid. 4.1. En outre, il importe peu que l'autorité eût pu, en faisant preuve de la diligence nécessaire, découvrir par elle-même les faits dissimulés (arrêt du Tribunal fédéral 2C_420/2018 du 17 mai 2018 consid. 6.1 et l'arrêt cité).

E. 3.4

L'étranger est tenu de collaborer à la constatation des faits et en particulier de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (art. 90 al. 1 let. a LEI). Il doit en particulier spontanément indiquer si la communauté conjugale sur laquelle son droit de séjour repose n'est plus effectivement vécue (arrêts du Tribunal fédéral 2C_814/2020 précité consid. 5.1 ; 2C_22/2019 précité consid. 4.1 ; 2C_176/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.1 ; 2C_148/2015 précité consid. 5.1 ; 2C_299/2012 du 6 août 2012 consid. 4.1 ; 2C_15/2011 précité consid. 4.2.1). Un comportement trompeur est aussi donné si l'étranger a, durant la procédure d'octroi de l'autorisation de droit des étrangers, sciemment tu ou activement caché que l'union matrimoniale était vouée à l'échec, ou s'il invoque un mariage dénué de substance dès ses débuts, en ce sens que les époux (voire seulement l'un d'eux) n'ont jamais eu la volonté de former une véritable communauté conjugale (ATF 127 II 49 consid. 4a et 5a ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_814/2020 précité consid. 5.1 ; 2C_900/2017 précité consid. 8.2 ; 2C_1055/2015 précité consid. 2.2). En particulier, en ne mentionnant pas qu'il entretient une relation durable avec une autre personne, l'étranger cherche à tromper l'autorité sur le caractère stable de sa relation vécue en Suisse avec la personne lui donnant le droit d'obtenir une autorisation de séjour ou d'établissement, conformément aux art. 42 et 43 LEI. Il provoque ou maintient ainsi une fausse apparence de monogamie (arrêts du Tribunal fédéral 2C_61/2020 du 21 avril 2020 consid. 5.4 ; 2C_706/2015 du 24 mai 2016 consid. 3.2). La dissimulation d'une relation parallèle conduit donc à la révocation de l'autorisation, en application de l'art. 62 let. a LEI (par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEI, s'il est question d'autorisation d'établissement ; ATF 142 II 265 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_553/2020 précité consid. 3.2 ; 2C_61/2020 précité consid. 5.4). La chambre de céans a déjà retenu que le fait de ne pas déclarer de façon répétée l'existence d'un enfant dans les formulaires de demande d'autorisation revient à fournir de fausses informations à l'OCPM (ATA/1151/2022 du 15 novembre 2022 consid. 12d).

E. 4

En l'espèce, le recourant reproche à l'OCPM d'avoir retenu à tort qu'il aurait commis une tromperie intentionnelle, soit caché sa vie familiale avec B _____ et leurs enfants. Il soutient qu'il n'aurait pas intentionnellement caché l'existence de ses enfants, les rubriques qu'il avait laissées vides ne concernant que les enfants « présents à Genève », selon ses termes. Il ne peut être suivi. Son fils C _____ est né le _____ 2006. Il a biffé ou laissé vide la rubrique « enfants » sur tous les formulaires qu'il a adressés à l'OCPM depuis lors, soit notamment les 14 février 2008, 20 février 2009, 29 octobre 2011, 22 décembre 2011, 13 octobre 2012 et 4 décembre 2017. Or, cette rubrique « enfants » demandait d'indiquer le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe et demandait « Vient-il(elle) / est-il(elle) à Genève ? », puis, dès le formulaire du 29 octobre 2011, « Vient-il/elle habiter à Genève ? », voire ne demandait rien à ce sujet (formulaire du 4 décembre 2017). La simple possibilité de répondre par la négative à cette question, et a fortiori l'absence de cette question, ne pouvait être comprise que comme signifiant que tous les enfants devaient être annoncés, qu'ils vivent en Suisse ou à l'étranger. Le recourant reproche à l'OCPM d'avoir retenu que son épouse B _____ aurait emménagé dans sa maison familiale au Kosovo avec leurs enfants en 2010. Il fait valoir que les propos de son épouse au consulat suisse au Kosovo auraient été mal transcrits. Il ressort de la communication du 23 janvier 2020 de la mission suisse que « Au cours de la discussion au guichet avec Mme B _____ pour constituer son dossier, elle a indiqué comme adresse de domicile la maison qui appartient à son époux A _____. Elle vit là depuis 2010 avec ses enfants ». Le recourant n'explique pas comment l'employé de la mission, qui a par ailleurs recueilli d'autres informations de B _____ – elle n'était jamais allée en Suisse, elle ne parlait aucune autre langue que l'albanais, comme les enfants, elle n'avait aucune formation professionnelle et ne travaillait pas –, aurait pu commettre une erreur sur l'année d'emménagement. Cela dit D _____ a déclaré devant le TAPI le 22 juin 2023 : « M. A _____ m'avait informée qu'il avait eu un premier enfant même avant le mariage. Il m'avait également parlé d'une maison qu'il avait au Kosovo et m'avait indiqué que sa femme actuelle y vivait avec les enfants. Je ne me souviens pas de l'année, c'était en toute cas avant la naissance du deuxième enfant. » Or, H _____ est né le _____ 2011, si bien que les déclarations de D _____ corroborent celles de B _____ telles que recueillies par la mission suisse. Certes, le recourant a produit un avis de sortie de l'hôpital du 20 octobre 2011 ainsi qu'un extrait d'état civil du 6 mai 2016, indiquant tous deux Q _____ comme domicile de B _____. Il est toutefois notoire qu'un changement de domicile n'est pas toujours enregistré ou immédiatement enregistré dans les registres de la population ni dans les dossiers hospitaliers ni forcément reporté sur les documents d'identité lorsqu'ils le mentionnent, de sorte que la force probante de ces pièces est insuffisante pour affaiblir les preuves que B _____ et les enfants habitaient bien la maison familiale du recourant dès 2010. C'est ainsi à bon droit que l'OCPM a tenu ce fait pour établi. Le recourant soutient encore qu'il n'a pas reconnu C _____ immédiatement à sa naissance, voulant être sûr d'être le père, raison pour laquelle il ne l'avait pas mentionné dans la première demande de regroupement familial. Or, B _____ l'avait déclaré comme étant le père et C _____ portait son nom dès sa naissance. Surtout, ainsi qu'il a été vu plus haut, D _____ a déclaré devant le TAPI qu'il l'avait informée qu'il avait eu un premier enfant « même avant le mariage », de sorte qu'il le savait avant de compléter la demande de permis en vue du regroupement familial. Enfin, il a été vu que le recourant a continué à ne pas mentionner C _____ dans les formulaires suivants. Le recourant prétend avoir, quoi qu'il en soit, exposé sa situation de manière parfaitement transparente s'agissant

d’C_____. En réalité, lorsqu’il a déclaré le 7 avril 2010 à l’OCPM qu’il avait un fils né d’une liaison extraconjugale qui vivait au Kosovo avec sa mère, c’était en réponse aux questions de l’OCPM, qui savait de la police qu’D_____ avait déclaré avoir contracté avec lui un mariage blanc pour lui venir en aide alors que son renvoi de Suisse était définitif et enquêtait sur la réalité de son mariage. Le recourant s’est en outre borné à admettre avoir eu un fils d’une relation extra-conjugale, mais a réaffirmé la réalité de sa relation conjugale avec D_____ et a tu sa relation avec B_____. Enfin, après avoir été entendu par l’OCPM, il a continué à ne pas déclarer ses enfants à l’OCPM, mais a déclaré son fils C_____ à l’assurance-invalidité pour percevoir une rente complémentaire. Il ne saurait, dans ces circonstances, prétendre avoir fait preuve de transparence. Le recourant explique avoir eu uniquement deux relations intimes pour ainsi dire accidentelles avec B_____, lesquelles ont à chaque fois engendré un enfant, sans qu’il n’y ait par ailleurs jamais eu d’autre relation que parentale entre eux aussi longtemps qu’il était marié à D_____. Ces allégations n’apparaissent pas crédibles au regard des éléments rappelés ci-avant, et du fait que, outre qu’il a logé femme et enfants chez lui dès 2010, le recourant a admis avoir envoyé de l’argent au Kosovo – même s’il affirme que c’était alors pour le seul entretien de ses enfants – et s’être rendu au Kosovo une à deux fois par an pour les voir. Cette situation correspond en tous points à la création et à l’agrandissement d’une famille au pays alors que le père travaille à l’étranger pour en assurer l’entretien. Le recourant soutient que la procédure confirme la réalité de sa vie maritale avec D_____. Il y a lieu d’observer que la décision querellée ne se prononce pas sur la réalité de la vie conjugale du recourant avec D_____, mais se borne à lui reprocher d’avoir activement dissimulé sa relation familiale avec B_____. Cela étant, D_____ avait déclaré à la police le 29 janvier 2010 qu’elle avait conclu un mariage blanc et n’avait jamais habité avec le recourant, alors qu’elle était interrogée sur les aides sociales qu’elle percevait. Le 7 avril 2010, le recourant s’était expliqué à l’OCPM et avait réaffirmé la réalité de son union conjugale avec D_____. Le 9 avril 2010, cette dernière avait fermement démenti ses propos à la police concernant son mariage, expliquant avoir été intimidée par l’inspectrice. Le 16 décembre 2012, elle avait confirmé à l’OCPM que le recourant vivait toujours avec elle et que la communauté familiale avait été maintenue. Cela étant, dans un courrier du 21 décembre 2007, elle avait déclaré à l’OCPM que le recourant n’avait pas d’enfants, ni en Suisse ni au Kosovo et qu’ils souhaitaient fonder une famille – alors qu’elle savait avant le mariage que le recourant avait un premier enfant (ce qu’elle admettrait devant le TAPI le 22 juin 2023), ce qui fait apparaître son courrier comme mensonger. Devant le TAPI toujours, D_____ a indiqué que le recourant avait quitté le logement entre juillet et septembre 2010 et qu’il vivait ailleurs à sa demande dès fin 2011, après qu’il lui avait annoncé avoir eu un deuxième enfant, et enfin qu’il avait pris un studio en 2012 ou 2013, soit autant d’affirmations qui contredisent son courrier du 16 décembre 2012 et relativisent fortement la valeur probante de celui-ci. Ces circonstances imposent de considérer avec circonspection tous les courriers d’D_____. Par ailleurs, les déclarations du recourant et d’D_____ sont discordantes sur leur rencontre (lieu, lien du recourant avec le précédent mari d’D_____) et très pauvres en informations sur leur vie commune, le recourant ne parvenant devant le TAPI à ne citer que le prénom d’une amie d’D_____ et indiquant avoir voyagé avec elle dans le Jura, alors que celle-ci affirme avoir voyagé avec lui notamment à Lucerne. Ainsi, et quand bien même cette question serait sans portée sur l’issue du litige, le recourant ne parvient pas à convaincre au sujet de sa vie conjugale avec D_____. Le recourant reproche enfin à l’autorité d’avoir retenu en sa défaveur une continuité entre sa séparation d’D_____ et son

remariage avec B_____. Force est pourtant de constater qu'il a divorcé d'D_____ le 2 octobre 2018, qu'il a épousé civilement B_____ le 6 septembre 2019 et que cette dernière a formé une demande de regroupement familial à la mission suisse au Kosovo le 23 janvier 2020. Il ressort de tous ces éléments que l'OCPM a établi et interprété les faits sur lesquels il a fondé sa décision conformément à la loi et sans abus ni excès de son pouvoir d'appréciation et a fortiori sans arbitraire. C'est à bon droit qu'il a retenu que le recourant vivait en parallèle de son mariage avec D_____ une relation conjugale et familiale avec B_____, que ces faits étaient essentiels et qu'il les avait intentionnellement cachés à l'OCPM. La chambre de céans observe que le recourant ne pouvait ignorer que la découverte de ces faits pouvait compromettre la délivrance ou le maintien de ses autorisations de séjour respectivement d'établissement pour regroupement familial.

E. 5

Le recourant fait valoir que la révocation de ses autorisations serait disproportionnée.

E. 5.1

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance (rapport raisonnable) les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 126 I 219 consid. 2c ; 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/1395/2019 du 17 septembre 2019 consid. 5b ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 11). En droit des étrangers, l'examen de la proportionnalité de la mesure est imposé par l'art. 96 LEI, lequel dispose que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (al. 1) et que lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2).

E. 5.2

En l'espèce, l'OCPM a retenu que la durée du séjour du recourant en Suisse, quoique longue, devait être relativisée car elle était exclusivement due à la dissimulation frauduleuse de sa relation avec B_____ et de l'existence de leurs deux enfants communs. Le recourant avait vécu au Kosovo jusqu'à l'âge de 36 ans, il était en bonne santé, professionnellement actif et cumulait deux emplois, il s'était engagé comme entraîneur bénévole, n'avait ni dettes, ni poursuites, ni casier judiciaire en Suisse et ne dépendait pas de l'aide sociale. Il avait au Kosovo sa femme et ses enfants, la maison familiale où ils logeaient, ainsi que d'autres membres de sa famille et des amis. Il pourrait y mettre à profit les compétences linguistiques et professionnelles acquises en Suisse. Même si son retour au Kosovo serait certainement compliqué, la décision était proportionnée compte tenu de l'intérêt public à révoquer un titre de séjour au vu de la gravité et de la longueur de la tromperie, lequel supplantait son intérêt privé à demeurer en Suisse. Le recourant objecte qu'il réside à Genève depuis l'âge de 22 ans, que la durée de son mariage avec une ressortissante suisse n'a pas assez été prise en compte. La recherche d'un emploi au Kosovo serait plus difficile pour lui que pour des compatriotes placés dans la même situation. Le raisonnement de l'intimé doit être approuvé. Le recourant, bien qu'il soit autonome financièrement et intégré

socialement, n'établit pas que son intégration socio-professionnelle serait exceptionnelle, et cela qu'il soit en Suisse depuis l'âge de 22 (ce qui paraît exact) ou de 36 ans. Surtout, il est établi qu'il a construit au Kosovo une vie conjugale et familiale depuis à tout le moins 2006 et qu'il y a depuis lors femme et enfants, soit son centre de vie affective. Il est retourné chaque année à une ou deux reprises au Kosovo et n'a donc pas perdu le contact avec son pays d'origine et sa culture. Le recourant n'établit pas que la recherche d'un emploi au Kosovo serait plus difficile pour lui que pour des compatriotes placés dans la même situation. La décision attaquée apparaît ainsi proportionnée et le grief sera écarté.

E. 6

Le recourant se plaint enfin de la violation du principe de la bonne foi. L'OCPM lui aurait accordé puis renouvelé des autorisations en sachant qu'il avait un enfant.

E. 6.1

Le principe de la bonne foi consacré aux art. 9 et 5 al. 3 Cst. exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale et leur commande de s'abstenir, dans leurs relations de droit public, de tout comportement contradictoire ou abusif (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; 137 I 69 consid. 2.5.1).

E. 6.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé avait eu des soupçons et avait investigué en 2010 l'existence d'un enfant du recourant au Kosovo. Le recourant avait indiqué le 7 avril 2010 à l'OCPM : « J'ai un garçon d'une liaison extraconjugale, je n'en ai pris connaissance que plus tard lors d'un test ADN au Kosovo », ajoutant qu'C_____ portait son nom après qu'il l'eut reconnu (ce qui était mensonger) et qu'il contribuait à son entretien, sa mère étant entretenue par sa propre famille. Il était possible de conclure de ces déclarations que le recourant n'entretenait pas de liaison conjugale ou familiale au Kosovo. Le recourant et D_____ avaient par ailleurs affirmé à l'OCPM de manière concordante et répétée que leur relation conjugale était réelle et stable et que le recourant n'avait pas de relation conjugale au Kosovo. L'OCPM pouvait, sur la base de ces éléments et compte tenu de son large pouvoir d'appréciation, renoncer à poursuivre ses investigations et conclure que les conditions au renouvellement de l'autorisation de séjour puis à la délivrance de l'autorisation d'établissement étaient remplies. Autre serait la situation dix ans plus tard, lorsque l'OCPM a été alerté par la mission suisse au Kosovo de la possibilité d'une fraude. Le recourant avait dans l'intervalle divorcé, il s'était remarié avec B_____ et il était apparu qu'il avait eu un deuxième enfant qu'il n'avait pas déclaré et que son épouse et ses enfants étaient logés dans sa maison au Kosovo. Ainsi qu'il a été vu plus haut, l'OCPM était fondé à tenir ces faits pour établis, et il n'est pas douteux que ceux-ci jetaient rétrospectivement une lumière nouvelle sur la situation du recourant, appelant une instruction et des mesures nouvelles. Ainsi, contrairement à ce que prétend le recourant, l'autorité n'était pas en possession de toutes les informations pertinentes lorsqu'elle a renouvelé l'autorisation de séjour dès 2010 puis délivré l'autorisation d'établissement. Il ne peut lui être reproché d'être restée inactive jusqu'en 2020 et d'avoir violé le principe de la bonne foi. Le grief sera écarté.

E. 7

La décision querellée prononce le renvoi du recourant.

E. 7.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation.

E. 7.2

Le recourant ne fait pas valoir que son renvoi serait impossible, illicite ou ne pourrait être exigé. Il ne ressort par ailleurs pas de la procédure que tel serait le cas, de sorte que le prononcé du renvoi apparaît conforme au droit. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA) * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.